



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P040

**Arrêté n° F09416P040 du 5 janvier 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet de défrichement d'une superficie de 5 ha
pour la création d'un ensemble de 10 immeubles d'habitations collectives
sur le territoire de la commune de GROSSETTO-PRUGNA (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement d'une superficie de 5 ha pour la création d'un ensemble de 154 logements collectifs sur le territoire de la commune de GROSSETTO-PRUGNA (Corse-du-Sud), présentée le 9 novembre 2016 par la SAS FORTIMMO, représentée par M. Patrick ROCCA et

complétée le 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 17 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en une demande de défrichement portant sur une superficie de 5 ha en vue de la création d'un ensemble immobilier de 154 logements collectifs d'une surface de plancher de 8 920 m², sur le territoire de la commune de GROSSETTO PRUGNA (2A).

- qui comprend la réalisation de :

- 154 logements répartis sur 10 bâtiments en R+1 et R+2 comportant des toitures végétalisées ;
- 338 places de stationnement : 112 en extérieur et aménagées en surface semi-perméable et 226 places en sous-sol. Les rampes d'accès seront traitées en béton désactivé sur une surface de 910 m² ;
- 7 151 m² de surface de voiries de circulation routière et 420 m² de surface de cheminements piétons en béton désactivé ;
- terrassements de l'ordre de 22 600 m³ de déblais et 20 400 m³ de remblais. Les déblais excédentaires seront acheminés sur une plate-forme de stockage de la commune de SARROLA CARCOPINO ;
- réseaux d'eau pluviale ;
- raccordement à la station d'épuration du SIVOM de la Rive Sud dont le dossier de demande est en cours d'instruction auprès de ce service ;
- l'abattage d'une quinzaine d'arbres à l'emplacement des futurs bâtiments et le maintien d'un maximum d'arbres de hautes tiges sur le site. Les arbres abattus seront remplacés par des essences locales (du type chênes verts et chêne lièges) et la garantie de ne pas planter d'espèces invasives.

- qui relève de la rubrique 51 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

- sur des parcelles à l'état naturel (maquis ordinaire très dense) qui surplombent le golfe d'Ajaccio et situées en continuité d'urbanisation, sur des parcelles classées 3 NA au POS de la commune de GROSSETTO PRUGNA lequel autorise les constructions d'habitations et leurs dépendances ainsi que les aires de stationnement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire pour réduire notamment les impacts du défrichement sur le paysage (nombre limité d'arbres abattus, maintien des arbres de hautes tiges, respect de la topographie du site, insertion paysagère des bâtiments, etc.) et du site d'implantation du projet (hors zone de protection) n'est pas susceptible d'impacter significativement l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichement d'une superficie de 5 ha pour la création de 154 logements collectifs sur le territoire de la commune de GROSSETTO-PRUGNA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)